Informations de base

2025/2766(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Accord de partenariat volontaire UE/Ghana: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne **Subject** 3.10.11 Politique forestière 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Ghana	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	INTA Commerce international	KARLSBRO Karin (Renew)	17/06/2025

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2025	Publication du document de base non-législatif	C(2025)03819	
12/06/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
18/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/07/2025	Décision du Parlement	T10-0148/2025	Résumé
08/07/2025	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/2766(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	INTA/10/03093

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B10-0302/2025	01/07/2025	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0148/2025	08/07/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif		C(2025)03819	12/06/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de partenariat volontaire UE/Ghana: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2025/2766(DEA) - 08/07/2025 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 373 voix pour, 289 contre et 26 abstentions, **de ne pas faire objection** à la modification du règlement délégué (UE) 2025/530 de la Commission du 12 juin 2025 en ce qui concerne sa date d'application.

À l'appui de sa déclaration, le Parlement a rappelé que le règlement délégué (UE) 2025/530 de la Commission inclut la République du Ghana et sa division chargée du développement de l'industrie du bois dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2173/2005, ainsi que la liste des produits couverts par le régime d'autorisation pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) figurant dans l'annexe III dudit règlement. Le règlement délégué (UE) 2025/530 doit s'appliquer à partir du 8 juillet 2025.

Les préparatifs en vue de la délivrance des autorisations FLEGT prennent plus de temps que prévu et le Ghana commencera à délivrer les autorisations FLEGT au plus tôt le 30 juin 2025. Les expéditions en provenance du Ghana prennent entre deux et huit semaines pour atteindre l'Union, ce qui implique le risque que les expéditions quittant le Ghana avant le 30 juin 2025 mais arrivant à l'Union après le 8 juillet 2025 ne soient pas accompagnées d'une autorisation FLEGT et ne puissent donc pas entrer dans l'Union.

Étant donné qu'il existe un risque important que les expéditions de bois arrivant dans l'Union à compter du 8 juillet 2025 ne soient pas couvertes par une autorisation FLEGT et que cela pourrait conduire à une perturbation des échanges, les députés ont considéré que la date à partir de laquelle le règlement délégué (UE) 2025/530 s'applique devrait être adaptée, afin de laisser suffisamment de temps aux expéditions quittant le Ghana avant le 30 juin 2025 d'arriver dans l'Union sans l'obligation d'être couvertes par une autorisation FLEGT. Le règlement délégué (UE) 2025/530 devrait dès lors être modifié en conséquence.